



MÉMO DE L'INGÉNIERIE PATRIMONIALE : ÉDITION 2024

1.1 EXONÉRATIONS ET ABATTEMENTS

BÉNÉFICIAIRE	DONATION	SUCCESSION
Conjoint survivant et partenaire de PACS	80 724 €	Exonération
Enfants vivants ou représentés ¹ , Ascendants	100 000 €	100 000 €
Petits-enfants	31 865 €	-
Arrière-petits-enfants	5 310 €	-
Frères et sœurs (vivants ou représentés) ²	15 932 €	15 932 € ou exonération ³
Neveux et nièces ⁴	7 967 €	7 967 €
Personnes handicapées ⁵	159 325 €	159 325 €
Tout héritier ou légataire à défaut d'autre abattement	-	1 594 €

Rappel : Les abattements sont renouvelables tous les 15 ans.

1.2 DROITS DE MUTATION EN LIGNE DIRECTE

PART TAXABLE APRÈS ABATTEMENT	BARÈME D'IMPOSITION	FORMULE DE CALCUL RAPIDE, P = PART NETTE TAXABLE
Jusqu'à 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
Entre 8 072 € et 12 109 €	10 %	$(P \times 0,1) - 404 \text{ €}$
Entre 12 109 € et 15 932 €	15 %	$(P \times 0,15) - 1 009 \text{ €}$
Entre 15 932 € et 552 324 €	20 %	$(P \times 0,2) - 1 806 \text{ €}$
Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	$(P \times 0,3) - 57 038 \text{ €}$
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	$(P \times 0,4) - 147 322 \text{ €}$
Supérieure à 1 805 677 €	45 %	$(P \times 0,45) - 237 606 \text{ €}$

1.3 BARÈME USUFRUIT / NUE-PROPRIÉTÉ

ÂGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'US	VALEUR DE LA NP	VALEUR EN PP TRANSMISE EN EXONÉRATION
Moins de 21 ans	90 %	10 %	1 000 000 €
De 21 à 30 ans	80 %	20 %	500 000 €
De 31 à 40 ans	70 %	30 %	333 000 €
De 41 à 50 ans	60 %	40 %	250 000 €
De 51 à 60 ans	50 %	50 %	200 000 €
De 61 à 70 ans	40 %	60 %	166 000 €
De 71 à 80 ans	30 %	70 %	142 000 €
De 81 à 90 ans	20 %	80 %	125 000 €
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %	111 000 €

Donner de la nue-propriété et réduire l'assiette de taxation

En donnant la nue-propriété uniquement d'un bien, vous réduisez l'assiette de taxation qui correspond à la valeur fiscale de la nue-propriété. Lorsque l'usufruit est viager, cette valeur est définie selon le barème de l'article 669 du CGI, reporté ci-contre. Quand l'usufruit s'éteint, il n'y a pas de taxation, sauf le cas d'un abandon d'usufruit anticipé. Ainsi, le bien est transmis en ayant payé des droits uniquement sur une assiette réduite.

1.4 BARÈME DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TAUX	CALCUL DE L'IFI POUR UN PATRIMOINE « P »
N'excédant pas 800 000 €	0 %	-
De 800 001 € à 1 300 000 €	0,50 %	$(P \times 0,50 \%) - 4\,000$
De 1 300 001 € à 2 570 000 €	0,70 %	$(P \times 0,70 \%) - 6\,600$
De 2 570 001 € à 5 000 000 €	1 %	$(P \times 1,00 \%) - 14\,310$
De 5 000 001 € à 10 000 000 €	1,25 %	$(P \times 1,25 \%) - 26\,810$
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %	$(P \times 1,50 \%) - 51\,810$

Vous êtes soumis à l'IFI si, au 1er janvier de chaque année, la valeur nette de votre patrimoine immobilier (l'ensemble des biens et des droits immobiliers imposables, détenus directement ou indirectement) excède 1 300 000 €. Pour mémoire : abattement de 30% sur la valeur vénale de la résidence principale détenue en direct.

1.5 BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2023

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (UNE PART)	TAUX	MONTANT L'IMPÔT SUR LE REVENU
N'excédant pas 11 294 €	0 %	0
De 11 294 € à 28 797 €	11 %	$(R \times 0,11) - (1242,34 \text{ €} \times N)$
De 28 797 € à 82 341 €	30 %	$(R \times 0,30) - (6\,713,77 \text{ €} \times N)$
De 82 341 € à 177 106 €	41 %	$(R \times 0,41) - (15\,771,28 \text{ €} \times N)$
Supérieure à 177 106 €	45 %	$(R \times 0,45) - (22\,855,52 \text{ €} \times N)$

1.6 PLAFOND ANNUEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2024

Au 1^{er} janvier 2024, le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) passera à **46 368 €** (contre 43 992 € en 2023), soit une hausse de **5,4 %**.

1.7 FISCALITÉ DU PER : RÉDUCTION D'IMPÔT ET PLAFOND

BASE DE CALCUL POUR LES SALARIÉS	CALCUL
10 % du revenu annuel ⁶ limité à 8 PASS de l'année n-1	$10 \% \times 8 \times 43\,992 = 35\,194 \text{ €}$
ou 10 % du PASS de l'année n-1, (plafond plancher)	4 399 €

L'administration fiscale indique votre plafond d'épargne retraite sur votre feuille de déclaration de l'impôt sur le revenu.

BASE DE CALCUL POUR LES TNS (TRAVAILLEUR NON SALARIÉ)	CALCUL
10 % du revenu professionnel ⁶ de l'année N, limité à 8 PASS, + 15 % sur la fraction du bénéfice professionnel ⁶ comprise en 1 PASS et 8 PASS	$10 \% \times 8 \times 46\,368 = 37\,094 \text{ €}$
	$15 \% \times 7 \times 46\,368 = 48\,686 \text{ €}$
ou 10 % du montant annuel du PASS	$10 \% \times 46\,368 = 4\,637 \text{ €}$

Le plafond du PER est donc de **37 094 + 48 686 = 85 780 €** pour vos revenus 2024.

(1) En matière de succession, l'abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale entre les représentants des enfants prédécédés ou renonçants.

La représentation s'applique aux donations consenties en ligne directe en cas de prédécès de l'auteur.

(2) La représentation s'applique aux successions en cas de pluralité de souche mais ne s'applique pas aux donations consenties aux descendants des frères et sœurs du donateur.

(3) Seuls les frères et sœurs, célibataires, veufs, divorcés ou séparé de corps peuvent bénéficier de cette exonération, à la double condition : être âgé de + 50 ans ou être atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins et d'avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 ans précédant le décès.

(4) Les neveux et nièces venant à la succession en représentation de leur auteur (frère ou sœur du défunt décédé ou ayant renoncé à la succession) bénéficient du tarif applicable aux successions entre frères et sœurs.

(5) Handicapés incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. L'abattement s'ajoute à l'abattement personnel dont ils peuvent bénéficier en qualité d'ascendant ou de descendant (CGI, art. 779, I), de frère ou sœur (CGI, art. 779, IV), de neveu ou nièce (CGI, art. 779, V).

(6) Nets de frais réels.

Les informations contenues dans ce document sont non exhaustives et données à titre purement indicatif, sous réserve de l'adoption définitive du projet de loi de finances pour 2024. Elles ne constituent ni un avis, ni un conseil de quelque nature que ce soit.

Generali Wealth Solutions - Société par actions simplifiée au capital de 20 051 520 euros.

Immatriculée au RCS Paris sous le numéro 844 879 049. Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité

des Marchés Financiers sous le n° GP-20000036. Siège social 2 Rue Pillet-Will 75009 Paris. Téléphone : 01.58.38.15.10



**GENERALI
WEALTH
SOLUTIONS**

